



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-166

RELATIF à l'interdiction d'utilisation des salles communales et aux activités (Canicule rouge)

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de sécurité publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n°2026-052 du 22 juin 2026 portant restriction des activités physiques et sportives dans le département durant l'épisode de vigilance rouge canicule

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n°2026-058 du 25 juin 2026 portant prolongation de la restriction des activités physiques et sportives dans le département des Yvelines.

Vu les recommandations sanitaires du Ministère de la Santé et de la Prévention relatives aux risques liés aux fortes chaleurs ;

Vu le courrier électronique adressé, à titre préventif et interdisant également l'accès aux salles communales, par le 1er adjoint à l'ensemble des associations communales le 21 juin 2026 ;

Vu le courrier électronique, par le 1er adjoint, à l'ensemble des associations communales afin de les informer de la prolongation d'interdiction des salles communales le 26 juin 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire le 09/04/2026 ;

Vu l'arrêté temporaire n°2026-ART-PM n° 158 du 22 juin 2026 relatif à l'interdiction d'utilisation des salles communales en raison du niveau caniculaire ROUGE

Considérant le placement par Météo France du département des Yvelines en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 pour une durée indéterminée (Bulletin d'Expertise Locale d'Alerte Météorologique (BELAM), émis par Météo-France et transmis par la préfecture) ;

Considérant le risque exceptionnel et immédiat pour la santé publique que représentent des températures extrêmement élevées, particulièrement pour les personnes vulnérables et lors de la pratique d'activités physiques ;

Considérant que les salles communales ne sont pas climatisées et que par conséquent, elles ne permettent pas l'exercice d'une activité physique ou d'accueillir des personnes âgées ;

Considérant que les sites extérieurs ne sont pas suffisamment ombragés pour y exercer une activité physique ou pouvoir y rester exposé sans un risque pour sa santé ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents liés à cette vague de chaleur sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de la poursuite de l'épisode de vigilance rouge canicule et des arrêtés du Préfet, les dispositions ci-après sont arrêtées.

Article 2 – Interdiction des activités physiques en intérieur et extérieur : Du samedi 27 juin 2026 à 00h00 au lundi 29 juin 2026 inclus, la **pratique d'activités physiques et sportives** est **strictement interdite** sur l'ensemble des sites sportifs relevant de la commune ainsi que dans les salles communales.

Article 2.1 – Les sites ou salles concernés :

- Les terrains de tennis	- La salle des fêtes
- Le foyer	- La salle CUQ
- La salle LA GRANGE	- Le terrain de boule

Article 2.2 – Autres activités : Les activités non physiques ou sportives pourront être exercés sur les sites ou salles repris au titre de l'article 2.2. Il appartiendra aux organisateurs et/ou aux présidents des associations utilisateurs des sites ou salles concernés de veiller à aérer les espaces, à fournir l'eau nécessaire à la consommation et de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et des personnes.

Article 3 – Fermeture spécifique de la salle "La Grange" : Pour la même période l'accès à la salle communale dénommée « La Grange » est toujours interdit aux membres du Club des Anciens (l'association de l'amicale de la Tour). Cette mesure est prise en raison de l'absence de système de climatisation dans ce bâtiment, rendant l'air intérieur potentiellement dangereux pour les personnes âgées et/ou sensibles.

Article 4 – Limitation des activités physiques en extérieur : Toute pratique d'activités physiques et sportives en extérieur sur le territoire de la commune, qu'elles soient de loisir, associative ou scolaire, est strictement **interdite** entre 10h00 et 21h00 au minimum. Il est fortement recommandé de reporter ces activités aux heures les plus fraîches de la journée.

Article 5 – Exécution : Madame la Directeur Général des Services, les agents de la force publique (Gendarmerie / Police Municipale) et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5.1 – Affichage : Le présent arrêté sera mis en ligne par le secrétariat du maire et affiché par la police municipale sur les sites et salles concernées.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Centre de secours de Houdan

Fait à Houdan le 26/06/2026

  Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la sécurité
publique

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 26/06/2026